



# Modification des autorisations d'installer et de contrôler

## Obligation d'informer sur les faits

Le titulaire d'une autorisation d'installer ou de contrôler doit communiquer sous deux semaines à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI tout fait exigeant une modification de son autorisation.

Selon l'art. 20, al. 1 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27), l'ESTI tient un registre public des autorisations d'installer. L'art. 29, al. 1 OIBT contient une disposition identique pour les autorisations de contrôler. Ces répertoires peuvent être consultés sur [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch) > Actuel > Registre des autorisations générales d'installer et de contrôler et Registre des autorisations d'installer limitées. L'ESTI s'emploie à tenir ces registres en permanence à jour. Toutefois, elle n'y parvient pas toujours car certains faits dont elle doit avoir connaissance ne lui sont pas toujours communiqués.

### Obligation d'informer sur les faits

Selon l'art. 19, al. 1 et l'art. 28, al. 1 OIBT, le titulaire d'une autorisation doit communiquer à l'ESTI, sous deux semaines, tout fait exigeant une modification de l'autorisation d'installer ou de contrôler. Il peut s'agir en l'occurrence de faits suivants:

- Changement d'adresse;
- Changement du nom de l'entreprise;
- Départ chez le titulaire d'une autorisation limitée de la personne disposant des connaissances professionnelles requises pour l'octroi de l'autorisation;
- Survenue chez le titulaire d'une autorisation générale d'installer pour entreprises d'un changement important qui implique une modification de l'organisation de l'entreprise (nombre de personnes employées dans l'installation) se répercutant sur le taux d'occupation du ou des responsables techniques;
- Départ chez le titulaire d'une autorisation générale d'installer pour entre-

prises ou d'une autorisation de contrôler pour une personne morale de personnes du métier ou autorisées à contrôler figurant dans l'autorisation;

- Engagement chez le titulaire d'une autorisation générale d'installer pour entreprises de personnes du métier supplémentaires habilitées à signer vis-à-vis des opérateurs de réseau ou engagement chez le titulaire d'une autorisation de contrôler pour une personne morale de personnes supplémentaires autorisées à contrôler.

### Forme de la communication

Dans l'idéal, les faits exigeant une modification de l'autorisation sont communiqués à l'ESTI au moyen du formulaire «Demande autorisation générale d'installer pour entreprises selon l'art. 9 OIBT» ou «Demande autorisation de contrôler pour personnes morales selon l'art. 27, al. 2 OIBT». Dans ces deux formulaires, il existe une rubrique respectivement intitulée «Modification autorisation n° I-.....» et «Modification autorisation n° K-.....». Les formulaires sont accessibles sur le site [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch) > Documentation > Formulaires > OIBT > Autorisation d'installer ou Autorisations de contrôler. Le titulaire d'une autorisation d'installer limitée doit communiquer les faits exigeant une modification de l'autorisation en envoyant un mail à [info@esti.admin.ch](mailto:info@esti.admin.ch).

### Vérification par l'ESTI

L'ESTI vérifie ensuite, sur la base des faits communiqués, si le titulaire de l'autorisation respecte toujours les prescriptions de l'OIBT. Si c'est le cas, l'ESTI modifie en conséquence l'autorisation.

Des émoluments sont perçus pour la modification de l'autorisation. C'est le temps effectivement requis par l'ESTI

pour ce travail qui sert de base de calcul (cf. art. 9, al. 1 de l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort ; RS 734.24).

### Violation de l'obligation d'informer

Celui qui n'informe pas l'ESTI sous deux semaines de faits exigeant une modification de l'autorisation n'est certes pas punissable, mais les dispositions suivantes sont portées à son attention: selon l'art. 18, al. 2 OIBT, l'autorisation d'installer s'éteint lorsque le responsable technique quitte l'entreprise ou, pour les autorisations d'installer limitées, lorsque c'est la personne qui possède les connaissances professionnelles requises pour l'octroi de l'autorisation qui part. Par ailleurs, selon l'art. 28, al. 3 OIBT, l'autorisation de contrôler s'éteint lorsque l'entreprise n'emploie plus de personnel disposant des connaissances professionnelles requises.

### Conclusions

Celui qui, en tant que titulaire d'une autorisation d'installer ou de contrôler, respecte l'obligation d'informer, contribue à ce que les répertoires des autorisations octroyées soient en permanence à jour. En même temps, il agit dans la transparence vis-à-vis des autorités chargées de délivrer les autorisations et apporte la preuve de son sérieux.

Daniel Otti, Directeur

### Contact

#### Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
[info@esti.admin.ch](mailto:info@esti.admin.ch), [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch)

#### Succursale

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Route de Montena 75, 1728 Rossens  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
[info@esti.admin.ch](mailto:info@esti.admin.ch), [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch)